

FOHAR BROM
MADE IN BULGARIA

(REYAT
BEY)



78

18.24

MADE IN BULGARIA
FOHAR BROM

S. E. Saïd Paşa

M. Henry Elliott.

165

Réponse

Mesme adoptée à l'égard
du journal "Harriet"

L. 13 X^{me} 1868

N° 23780 x 70

SECRETARIAT GÉNÉRAL
REGISTRÉ N° 4013

J'ai reçu la note que
M. E. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 24 Novembre,
N° 72, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste Anglaise à Constantinople
de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central à
Londres, tout exemplaire qu'elle
pourrait recevoir à l'arrivée du
journal "Harriet" ou de la brochure
intitulée "Mémoire de feu Reckid
Paşa".

En réponse, je dois vous prier
M. de faire parvenir au Gouvernement
de S. M. R. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'empressement
avec lequel il a bien voulu donner
suite à notre demande à cet égard.
Veuillez à

S. A. Rali Paşa
à
Maurice Paşa à
Londres

Particulier

Réponse

Pourraient judiciaire
comme le "Harrow"

Le 9 Février 1870
N° 26754 x 26 -

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ N° 4683

Y'ai reçu avec ~~de~~^{succéssivement et} ~~de~~^{ces} années les dépêches de
M. C. en date des 20¹⁴
Janvier. N° 3956, 3964, 15 par lesquelles
elle veut bien me rendre
compte d'une demande
qu'elle a faite en
dernier lieu auprès de
Lord Clarendon à l'effet
de provoquer une poursu-
uite d'office contre
les éditeurs et les rédacteurs
du "Harrow."

Les deux articles
~~infâmes~~ que voici me
signalez et qui ont
donné lieu à votre
plaintes ~~contre~~ de la
~~littérature~~ dont ~~est~~ effect
peut-être que souvent de dégoût
égards de leurs auteurs
la concurrence en effet
Il faut d'abord faire
des hommages sans doute
ces publicistes de la

5251.42

du monde entier. De
paroles, théâtre, vont
dans de cea follement
du dernier ordre et je
ne pense pas

~~plus~~ plus faire des espèces
Qui sont jusqu'à
préparer l'assassinat comme
une sorte politiques. La
conscience publique ne
peut avoir qu'une seule
voie pour flétrir cette
telle aberration. L'esprit
et des principes aussi
permet, et j'en pense
~~pas~~ qu'il existe un
pays civilisé, quel que
soit en respect pour
la liberté de la presse,
qui tolère ~~cette~~ ^{de + telle}
~~aberration~~ ^{tolérance}. [Vous avez
donc très bien fait,
M. l'Amb., d'interroger
moi auprès du Gouv.
de l'U. K. Brit. pour
affirmer la vindicte de
la loi sur les auteurs
des deux articles merminis
car il n'est pas permis
de douter que la légis-
lation de cette grande

N° 3964/15.

Londres, le 27 Janvier 1870.

Suite au Rapport N° 3956/9,
relatif à la démarche de
l'ambassade Impériale contre
le "Harriet".

3 annexes.

Altefse,

SECRETARIAT GÉNÉRAL.
ENREGISTRÉE: 4683.

En me référant à mon Rapport
du 20 de ce mois, N° 3956/10, j'ai
l'honneur de transmettre à Votre
Altefse, ci-jointe en copie, la lettre
que Lord Blarendon m'a adressée
pour m'accuser réception de la Note
par laquelle j'ai demandé la pour-
suite des éditeurs et des rédacteurs
du "Harriet", et pour m'informer
qu'il a envoyé ma communication
au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires
des Numéros du "Harriet" du 20 et
du 27 Décembre dernier qui contiennent

Son Altefse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

les deux paragraphes incriminés, et
qu'il ne m'a pas été possible d'an-
nexer à mon Rapport précité.

Veuillez agréer, Altéssse, les as-
surances de ma très haute considération.

Musulm

Ad N^o. 3964/15.

(Copy) Foreign Office
January 20. 1870.

Monsieur l'Amabadeur.

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of yesterday's date on the subject of the "Harriet" Newspaper, and, in reply, I beg to inform you that I have caused the same to be referred to the proper Department of Her Majesty's Government.

I have the honor to be &c.

(sign) Flarendon.

His Excellency
Masruus Gacha
P. . . P. . . P.

N° 3956/9

Démarche faite par
l'ambassade impériale
auprès du Gouvernement
Britannique contre les
Éditeurs du "Harriet"

4. Annexes

Londres, le 20 Janvier, 1880.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Altéssse,

SEGRETERIAȚ GENERALĂ
ENREGISTRARE 4683

Me conformant aux instructions
que le Gouvernement Impérial m'a don-
nées par la Dépêche Ministerielle du 26
Mars 1868, N° 21410/68, je me suis
constamment tenu au courant des faits
et gestes des rédacteurs du journal
turc le "Harriet," comme je l'avais
fait pour le "Moukhbir."

Tant que les rédacteurs de ces
deux journaux se bornaient à des
diffamations et à des écrits séditieux,
force m'était de m'abstenir de toute
nouvelle démarche soit auprès du

Ton Altéssse

Aali Pacha

Grand Vizir et Ministre des Affaires Etrangères de S.M. le Sultan

Gouvernement Britannique, soit auprès des Tribunaux, vu que leur poursuite aurait été bien difficile, et leur condamnation plus que douteuse.

Mais voilà qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à prêcher l'assassinat dans les Numéros du 20 et du 27 Décembre dernier du "Harrat", où ils désignent même nominativement les victimes qu'ils vouent à la mort.

Comme cet acte constitue par lui-même un délit dont la preuve n'exige pas une longue procédure, j'ai jugé à propos de ne pas laisser échapper une occasion aussi opportune pour obtenir la punition des redacteurs du "Harrat," et par

conséquent la suppression de ce journal.

Aussi ai-je entretenu Lord Clarendon très-sérieusement du contenu des deux Numéros précédés du "Harrowiet", en le prévenant que j'allais faire auprès de Sa Seigneurie une démarche officielle contre les rédacteurs de ce journal. Lord Clarendon a été très-indigné de la perversité des auteurs de ces articles; mais il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fût possible au Gouvernement Britannique d'intervenir dans le procès; que, cependant, quand il aurait reçu ma communication, il consulterait les avocats de la Couronne pour voir ce qu'il y aurait à faire.

A la suite de cette entrevue,
j'ai adressé à Lord Clarendon la
Note, ci-jointe en copie, accompagnée
des exemplaires des deux numéros
précités du "Harrer" et de la traduc-
tion des paragraphes incriminés,
Note par laquelle je prie Sa Sei-
gneurie de faire donner à l'Attorney
General les instructions nécessaires
pour la poursuite et la punition
des Éditeurs et des rédacteurs de
ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel en-
tretien avec Lord Clarendon sur ce
sujet. Sa Seigneurie m'a fait obser-
ver que c'était à moi, et non au
Gouvernement Britannique, à inten-

ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne . Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation , mais d'un délit contre la Société , je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite , je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard .

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

auprès des Tribunaux, je donnerai sans retard suite à leur avis, en même temps que j'en informerai Votre Altresse par télegraphhe afin d'obtenir son autorisation.

Kémal-Bey, qui était autrefois un des rédacteurs du "Harriet", désapprouvant la voie dans laquelle ce journal vient d'entrer, a adressé au rédacteur en chef, avec prière de l'insérer dans son prochain numéro, une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne fait plus partie de la rédaction de cette feuille. Comme sa lettre n'a pas été publié dans le "Harriet", Kémal-

Bey l'a fait lithographier en vue de lui donner une grande publicité; et j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire de cette lettre.

Veuillez agréer, Allesse, les assurances de ma très-haute considération.

Kusuz

Post Scriptum. Je regrette que, malgré mes recherches, il m'ait été jusqu'à présent impossible de trouver, pour les joindre ici, des exemplaires des deux numéros précités du "Hurret", ceux que je possédais ayant été annexés à ma Note à Lord Clarendon.

Copie

Ad # 3956/9.

Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 19 Janvier, 1870.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

My Lord,

Par suite d'instructions de la Sublime Porte, j'ai appelé, il y a deux ans, la sérieuse et bienveillante attention du Gouvernement de Sa Majesté la Reine sur un journal turc hebdomadaire, édité à Londres alors sous le nom de "Muhbir", mais imprimé aujourd'hui, sous celui de "Hirriet", à 27, Rupert Street, Haymarket.

Cette publication, écrite en langue turque, et par conséquent soustraite au contrôle de l'opinion publique en Angleterre, a, comme on sait, pour unique objet une propagande révolutionnaire, tendant à entraver les réformes opérées et projetées par le Gouvernement

Son Excellence

Le Comte de Clarendon, K.G.

Sic

Sic

Sic

Imperial en les représentant par de fausses argumentations comme une violation tyannique des prescriptions de la Foi Musulmane, à provoquer en Turquie des conflits sanguinaires entre les populations de différentes croyances en excitant l'ignorance et le fanatisme religieux, et à compromettre ainsi, dans des vues d'intérêt personnel, les progrès réalisés jusqu'ici, fruit de tant d'années d'efforts persévéraints.

Irrités de l'insuccès de leurs tentatives subversives, et encouragés par l'impunité dont ils se croient assurés en Angleterre, les rédacteurs de ce journal ont poussé la perversité jusqu'à prêcher l'assassinat, en désignant nominativement les personnes qu'ils veulent en rendre les victimes.

Pour convaincre Votre Excellence

de la gravité des faits que je suis signalé,
j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire
de chacun des numéros du "Harrriet", qui
ont paru le 20 et le 27 Décembre dernier,
et où j'ai indiqué à l'encre rouge deux para-
graphes dont Votre Excellence trouvera égale-
ment ci-incluses les traductions. Par la
lecture du paragraphe du numéro du 20
Décembre, Votre Excellence remarquera que
le "Harrriet", en qualifiant de tyrans Son
Altesse le Grand Vizir et les autres Ministres
de la Sublime Porte, proclame que celui qui
les assassinait, loin de commettre un
péché, serait l'objet des récompenses célestes.

Le paragraphe du Numéro du 27 Décembre
cite, à l'appui de cet appel à l'assassinat,
une prétendue décision légale (Fetva) qui
déclare que, d'après la Loi Divine, le

le meurtre d'un tyran et de ses auxiliaires ne constitue pas un péché, et que le meurtrier sera, au contraire, récompensé.

Ses publications antérieures du "Muhbir" et du "Huriyet," quelque incendiaires qu'elles aient été, ont échoué devant le patriotisme et le bon sens du peuple musulman auquel elles s'adressaient. Mais on ne peut pas contester qu'il y ait en Turquie, comme partout ailleurs, des ignorants et des fanatiques, et qu'il soit possible que des hommes pervers et malfaisants parviennent à armer la main d'un fanatique pour l'inaccomplissement d'un crime qui une prétendue décision légale (Fetva) appelle un acte méritoire.

Comme la Loi Britannique punit sévèrement l'excitation à l'assassinat, je remplies un devoir en priant Votre Excellence,

au nom de la Sublime Porte, de vouloir bien faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour que les éditeurs et les rédacteurs du "Harricet" soient poursuivis et punis dans toute la rigueur de la Loi.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

My Lord,
de Votre Excellence
le très-humble et très-obéissant serviteur
(Signé) Musurus.

Nation qui porte à un
si haut degré en respect
~~pour la morale comme~~
~~pour la liberté s'avoue~~
impudente d'espérer
un tel affront à la
conscience publique

Vauzy F.

Ad. No. 3978/23.

(Copy)

Foreign Office
February 9th 1870.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to my letter of the 20th ultimo, I have now the honour to acquaint Your Excellency that I have been informed that, in the opinion of the Law Advisers of the Crown, the article which you enclosed in your letter of the 9th of January, and which was published on the 20th of December 1869 in the "Harriet" Newspaper is indictable, as a libel on His Highness Ali Pasha, and that the necessary directions will therefore be given for the prosecution of the Editor of that Paper, should it still be Your Excellency's wish that such a course should be adopted.

To His Excellency
Muavis Pasha

to to to

I have the honor to be, with
the highest consideration of yr

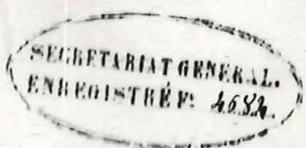
(sign) Clarendon.

N° 3978/23.

Londres, le 10 Février 1870.

Réponse de Lord Clarendon à
la Note de l'Ambsaade Imp^{re},
demandant la poursuite des
Éditeurs du "Harriet".

1 annexe.



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Altefse,

En me référant à ma Dépêche
Télégraphique d'aujourd'hui, N° 3983/20,
j'ai l'honneur de transmettre à
Votre Altefse, ci-jointe en copie, la
réponse de Lord Clarendon à la
Note que je lui avais adressée pour
demander la poursuite des éditeurs
et des rédacteurs du "Harriet".

Veuillez agréer, Altefse, les
assurances de ma très haute consi-
dération.

Musulm

50251-22
Son Altefse
Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,
ff ff ff

Y
Telegramme.
Masamur Pacha

S. Col. Ali Pacha

Londres, le 10 Février, 1870.

Nouveau télégramme N° 20.

N° 3983 x 20.-

Vous êtes autorisé à répondre
à Lord Clarendon dans
le sens que vous indiquez
dans ce télégramme. -

Le 10 Février 1870
N° 26814 x 34

MINISTERIUM FÜR
DIE AUSSENANTRÄGE
1870

Je viens de recevoir
la réponse de Lord Cla-
rendon au sujet de "Har-
riet". Il m'informe que
les aveux de la couronne
trouvent que l'article
mentionné est punissable
comme publication dog-
matique, contre l'Etat, et
que les ordres nécessaires
seront par conséquent
donnés pour la poursuite
de l'éditeur de cette feuille
si je désire toujours que
cette mesure soit prise.

Je prie S. Col. de me
télégraphier que la S. Porte
m'autorise à répondre
à Lord Clarendon que
je désire, que, conformé-
ment à ma demande,
le juge de la Reine

5251-42

donne les ordres nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs du "Harriet" pour provocation à l'insoumission. Je présume que les hommes du "Harriet" prendront la faute des siens sauront que des poursuites sont dirigées contre eux.

à Votre Altesse sur ce sujet par
mon Rapport du 10 de ce mois,
N° 4011/40.

Votre Altesse trouvera également
ci-joint la copie de la réponse que
j'ai adressée à Lord Clarendon à
cette occasion.

Veuillez agréer, Altesse, les as-
surances de ma très haute considération.

Musumeci

Ad N° 4024/49.

(Copie)

Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 26 Mars 1870.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi

No ZE.1003

My Lord,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 25 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer les informations qu'Elle a reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté la Reine pour le Département de l'Intérieur au sujet de la poursuite dirigée contre les éditeurs et les rédacteurs du "Harriet"; et je m'empêtrerai de transmettre cette communication à mon Gouvernement.

En attendant, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence les remerciements de la Sublime Porte pour l'accueil amical fait à ma demande à cet égard, ainsi

Son Excellence

Le Comte de Flarendon, K.G.,

ff ff ff

que pour l'empressement et le zèle manifestés à cette occasion par les autorités du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. La faute des inculpés, par cela même qu'elle constitue en quelque sorte l'avoir de leur culpabilité, convaincra Votre Excellence, j'en suis sûr, de la légitimité de la démarche du Gouvernement Imperial.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération
(signé) Musurus.

Traduction

Foreign Office

Le 25 Mars 1870

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à votre note du 14 du mois dernier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai été informé par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département de l'Intérieur que le Procureur (Solicitor) de la Treasury s'est mis en communication avec le Consul Général Ture et a recueilli les dépositions de divers témoins pour prouver la publication du "Hurriet", et que, le 25 février, un mandat d'arrêt a été lancé à Bow Street contre Zia Bey et Arif Offendi, comme imprimeurs et éditeurs du dit journal.

Le 26 février, Zia Bey a été traduit par devant Sir Thomas Henry, qui, après avoir entendu les dépositions faites par la Couronne,

Son Excellence

Musurus Pacha

renvoya les prisonniers jusqu'au samedi 5 Mars, une heure; le magistrat ordonna en même temps d'élargir le prisonnier sous caution, s'il s'engageait à fournir lui-même une obligation de deux cents livres, et deux garants pour cent livres chaque.

Le prisonnier ne comparut pas le 5 Mars, et le magistrat fit préparer une copie de son obligation, et provoqua l'émission d'un mandat pour son arrestation. Il fut aussi invité les garants à exécuter l'obligation.

Le prisonnier n'a pas été arrêté encore, et la Police croit que soit Zia Nay soit Alioffendi se trouvent à Paris.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Ac. Ac.

(signé) Clarendon

J. A. N'âl Pacha
à
J. C. Musurus Pacha.
à Londres.

Prison
Affaire du "Marieott"

Le 6 Avril 1870

N° 27205 x 65 -



P.
22

J'ai reçu la dépêche que V. B.
a bien voulu m'adresser le 10
mars N° 4811, 40, pour me
faire part du résultat des
 poursuites judiciaires contre les
 débats du "Marieot".

Je vous remercie M^r l'Abb.
des efforts que vous avez faites
pour obtenir l'issue satisfai-
sante à cette affaire, et vous
prie d'exprimer à Lord Blandford
mes sincères amercements pour
le grand service qu'il nous a
rendu à cette occasion.

Véilly x

N^o 4011/40.

Résumé des poursuites
dirigées contre les Éditeurs
du "Harriet."



Londres, le 10 Mars 1870.

Altefse.

Ainsi que j'ai eu l'honneur
d'en informer Votre Altefse par mes
Dépêches Télégraphiques du 26 du mois
dernier, N^o. 3993/26, du 3 et du 5 de
ce mois, N^o. 3999/28 et N^o. 4002/31,
Yia Bey fut arrêté le 26 Février,
et mis en prison, faute de pouvoir
produire des cautions.

Il est à noter que, bien qu'il
eût conçu des soupçons à la suite
des recherches faites par les avoués
(Solicitors) de la Couronne auprès
de divers témoins à l'effet de découvrir
les noms et les adresses des éditeurs.

Son Altefse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

et des rédacteurs du "Harriet", il s'était borné à faire passer pour Paris un certain Mehmed, son domestique, qu'il faisait passer pour le propriétaire et l'éditeur de son journal, se croyant lui-même, d'après l'avis de ses avocats, à l'abri de toute poursuite. Il est à noter, en outre, que, conformément à mes instructions, Gadbán offendi, porteur d'une lettre d'introduction de ma part, se rendit auprès des avocats de la Couronne, et eut plusieurs entrevues avec eux, et que c'est en conséquence des renseignements circonstanciés qu'il leur fournit que la poursuite put apprendre que Zia Bey était le principal coupable, découvrir ses traces et opérer son arrestation. Mais je

dois ajouter que, vu le caractère officiel de notre Consul-Général, c'est sur les dépositions de Hapsoun, Syrien réfugié en Angleterre, et connaissant personnellement Zia Bey, que les Avocats de la Couronne furent en position de requérir l'arrestation du prévenu.

Après quatre jours de détenção, Zia Bey réussit à trouver pour cautions deux personnes à chacune desquelles il avait fait remettre la somme de £100, fixée par le juge d'instruction, et obtint par ce moyen sa mise en liberté provisoire. Mais, sentant le danger auquel il était exposé, il prit la fuite la veille du jour où l'instruction devait avoir lieu. Ainsi, à l'audience publique du Tribunal du 5 de ce mois, comme

le prévenu ne répondait pas à l'appel de l'huissier, le juge décerna contre lui un mandat d'arrêt, et condamna les deux cautions à payer chacune la somme de £100.

Zia Bey doit sans doute se féliciter de s'être soustrait par la fuite à la peine qui l'attendait, et qui eût été celle des travaux forcés pour plusieurs mois. Mais, en réalité, les conséquences de la poursuite préliminaire n'en sont pas.

moins pour lui une punition sévère. En effet, il a subi un emprisonnement de quatre jours et de quatre nuits ; outre ses frais d'avocats, il a payé les 200 livres Sterling des cautions, somme égale à l'amende à laquelle Rochefort a été condamné

en France ; sa fuite est un aveu de sa culpabilité ; il ne peut plus remettre le pied en Angleterre où le mandat d'arrêt décerné contre lui serait immédiatement mis en exécution ; enfin, son miserable journal se trouve supprimé de fait. Aussi ne douté-je point que le Gouvernement Impérial ne soit pleinement satisfait de ce résultat.

En mon particulier, je m'estime heureux d'être enfin délivré de la peine que j'éprouvais, en voyant se publier impunément, dans la capitale où je réside, et pour ainsi dire sous mes yeux, d'ignobles libelles qui, chaque semaine, partaient de Londres pour aller infecter les cerveaux malades de Constantinople.

Lord Clarendon nous a vraiment rendu à cette occasion un grand service. Votre Altesse sait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un tel succès en Angleterre; et je me borne à citer l'exemple de l'échec éprouvé, il y a une douzaine d'années, par le Gouvernement Français dans une tentative semblable. Sa Seigneurie est on ne peut plus contente de l'issue de cette affaire; et elle m'a prié de transmettre à Votre Altesse ses félicitations tant pour la rude leçon donnée à Zia Bey et à ses pareils que pour la cessation de son journal.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musulm

نیکو

Bon merci de ce qu'elle a fait à ut regard.

B. P.

SC

ca

me

shees

Ambassade Impériale

Paris, le 10 Novembre 1871

Ottomane.

N° 7521-249

067st.

Transmission de la
Supplique des réfugiés
politiques.



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Excellence,

Par mon télégramme en date
du 5 de ce mois, N° 4518..246, relatif à
la demande de passeports pour retour-
ner à Constantinople, que les réfugiés
Rechad et Noureddine Beyo m'avaient
faite, à la suite de l'amnistie annoncée
par les journaux, je priaïs Votre
Excellence de me faire savoir si
je pourrais délivrer ces pièces aux
sus-nommés.

Son Excellence,

Serwer Pacha,

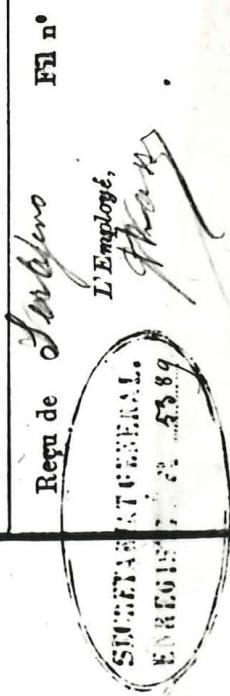
Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté Impéiale le Sultan

N° du dépôt:	Nombre de mots:
<i>24416</i>	<i>Indications de service.</i>
<i>Reçu de Général</i>	
Spéciale	TELEGRAPHES
EN ATTENDANT	Bureau de



N° d'arrivée:	<i>16003</i>
Expédié	<i>à domicile à 7 h. m. du</i>
au bureau de	<i>au bureau de</i>
	<i>à h. m. du</i>
	<i>Le 21/12/1915</i>
	<i>L'Employé,</i>

Administration Supérieure



CONSULE PARIS 24416 19 23 4 11 S ER URGENCIE MINISTRE AFFAIRES ETRANGERES CONSPLE =

IMPOSSIBLE DECHIFFER TELEGRAMME NO 216 LES PERSONNES Y MENTIONNÉES PEUVENT

ELLES RETOURNER A CONSPLE = DJEWIT.

Reponse.

*des personnes mentionnées dans ce
télégramme N° 216 sont autorisées
à retourner à Constantinople.*

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gracieusement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 864 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit:
AVIS IMPORTANT. { Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après le nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots tenus. — La signature est précédée de deux traits (—).

TELÉGRAMME

TÉLÉGRAMME

S E Servet Pacha

S E Djemil Pacha
Paris

N^o G^L 31.365

N^o G^L 219

Le 25. Novembre 1871.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003



Les personnes susmentionnées
dans mon télégramme N° 31.
216 sont autorisées à
retourner à Constantinople



Ambassade Impériale

Ottomane.

Nº 7521-249

Objet.

Transmission de la
Supplique des réfugiés
politiques.



Paris, le 10 Novembre 1871

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Excellence,

Par mon télégramme en date
du 5 de ce mois, Nº 7518..246, relatif à
la demande de passeports pour retour-
ner à Constantinople, que les réfugiés
Rechad et Noumi Beys m'avaient
faite, à la suite de l'amnistie annoncée
par les journaux, je priaïs Votre
Excellence de me faire savoir si
je pourrais délivrer ces pièces aux
sus-nommés.

Son Excellence.

Serwer Pacha.

Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté Impéiale Sultan

Veuillez agréer, Excellence les nouvelles
assurances de ma très haute considération.

Djimil

Votre Excellence m'ayant répondu,
par son télégramme du 8 courant N° 31262,
207, que si ces réfugiés désirent entrer en Turquie,
ils doivent soumettre leur demande au
Gouvernement Imperial qui prendra à
leur égard telle décision qu'il jugera
convenable.

Comme ils revenaient fréquemment
demander la réponse, je leur ai fait
connaître le contenu du télégramme de
Votre Excellence et je lui transmets ci-
joint la supplique que ces jeunes gens
m'ont remise à cet effet, témoignant
d'un repentis que j'ai tout lieu de croire
sincère et qui me semblerait digne
d'appeler la haute bienveillance Imperiale
en leur faveur.

Veuillez agréer, Excellence
l'assurance de ma très haute considération

Djemal

TÉLÉGRAMME

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

S E. Ferri Pacha

S E. Djemil Pacha
Paris.

N^o G^L 31,364

N^o S^L 218

Le 23 juillet 1874.



Si, à l'instar de
Rechad et Noury Bey,
Nia Bey ^{aussi} demande à
rentrer à Constantinople. V.
Il est autorisé à lui délivrer
~~E. Ferri Pacha est dorénavant~~
~~un passeport. —~~
~~et autorisation.~~



TÉLÉGRAMME

S. E. le V. Pacha

S. E. le Gén. Pacha
d'Arabie.

N° G^l 31,262

N° G^l 207

Le 8 Juin 1871

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003



Votre télégramme daté
d'Amnistie accordée
par les journaux s'étend
aux personnes qui n'auraient
été exilées il y a plusieurs
années. Reckad et Mouris
Bey ne sont pas de
cette catégorie; ils se
sont enfuis à l'étranger.
Mais si ils désirent entrer
en Turquie ils devront
transmettre leur demande
au Gouvernement qui prendra
à leur égard telle décision
qu'il jugera convenable.



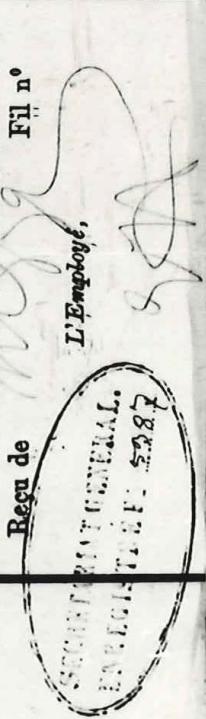
TELEGRAMME

N° du dépôt: Nombre de mots:
Indications de service.

10 15
Administration impériale

TELEGRAPHES

Bureau de



à domicile à *Şehzade* m. du 111
au bureau de

Fil n°

Şehzade

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

Le

Favaz

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

L'Employé,

Favaz

m. du

18/1

COPIE V PARIS 248 29 6 2' 40 SBL . → AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES. KPLE = QUELQUES
REFUGIES TELS QUE RECHAD NOURI BEYS ETC DEMANDENT PESSEPORTS PRETEXtant AMNISTIE

ANNONCE PAR JOURNAUX POUR RETOURNER A CONSTANTINOPLE DOIS JE DELIVRER = DJEMIL .+

AVIS IMPORTANT. { Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots taxés. — La signature est précédée de deux traits (=).

عامي

Télégramme
S. E. Saffet Paşa

S.P.

M. E. Sadig Paşa
Le 17 juillet 1876 tard.

N° 45.252 x 193 -



Comme que je vous
ai déjà télégraphié,
conformément à un
ordre souverain
Suavi Pacha doit
se rendre à Trabzon.
Veuillez me dire si
est nécessaire de lui
donner une certaine
somme d'argent. —

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme
S E. Sapha Pacha
à S. E. Sadig Pacha
N° G^L 45,264 Paris
N° S^L 196
Le 25 8^{me} 1876

S.P

Objet.



Reçu télégramme
N° ff. 302. —

La Banque Ottomane a reçu l'ordre
de faire payer ~~au~~ la
somme de 3.000 francs,
montant des dépenses effectuées
par l'Amir off. dans son
voyage à Londres, ainsi
que celle de 2.000 francs,
destinée à faire face à ses
frais de route jusqu'à
Constantinople. —

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme.

S. & S. Sadet Pacha

a S. & S. Sadig Pacha

N° G^L 45,191

N° S^L 188

Le 11 8^h

1876

Objet.

Paris



Reçu télégrammes

Nos Jours 288 & 289.

Ainsi que je vous
en ai déjà informé, un hadé
Impr^e ayant autorisé Muavi
Effendi à rentrer en Turquie
M. B. voudra bien l'inviter
à interrompre la campagne
contre la presse qu'il a
entreprise à Londres et à
retourner à Constan-
tople. Il est donc intérêt
de lui envoyer des fonds.



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme.

S. & Sadig Pacha
à S. & Safret Pacha

N° G^L 11378

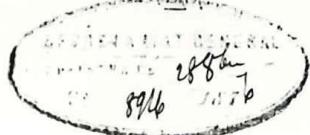
N° S^L 302

Le 18 8^{me}

1876

Paris

Objet.



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Reçu télégramme

N° 193.

Ainsi que je l'ai exposé à V. E. par ma Lettre du 2 courant, Juan Effendi a dû dépenser trois mille francs environ dans son voyage à Londres. V. E. voulait bien me faire ouvrir par télégraphe un crédit pour cette somme en y ajoutant un supplément pour subvenir à ses frais de route à Constantinople. Juan Effendi qui paraît en avoir besoin sera très reconnaissant.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme

S. E. Sadig Pacha
à S. E. Sayvet Pacha
N° G^L 11364
N° S^L 289

Le 9 juil.

1876

Paris

Objet.



Suavi Effendi de
maudé par télégramme
des fouds avec instance.
Je prie V. E. de donner
promptement suite au con-
tenu de mon télégramme
N^L 283.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

S.P.

Ottégramme

S. R. Safrit Pacha

à S. R. Safrit Pacha Paris.
N° G¹ 45,121

N° S¹ 179

Le 3 Octobre 1876

Objet.



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Reçu télégramme N° D. 248.

Un Ordre (ayant autorisé) l'Amir
Reffouet à se rendre dans la
capitale comme dans les autres
parties de l'Empire. Mais
comme il est déjà parti pour
London en vue d'y organiser
un autre mouvement d'opposition
il espère modifier l'opinion
publique en Angleterre,
S. R. est autorisé à faire
faire parvenir de la manière
qu'elle figera convenable
une somme de cinq mille
francs en réservant de la
quantité pour au moins 10,000.
Dans le cas où les débarquées
de l'Amir Réfouet seraient
communiqués de quelque façon.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

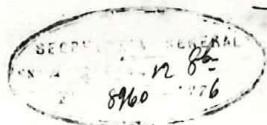
Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Télégramme.

S. S. Sadig Pacha
 à S. S. Saïdi Effendi
 N° G^r 11357
 N° S^r 283

Le 6 octobre 1876

Objet. Paris.



TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

Saïdi Effendi m'écrivit qu'il a commencé sa campagne qui ne paraît s'annoncer favorable. Je prié Votre Excellence de mettre à ma disposition la somme de 5000 fr. que je lui autorise par son télégramme du 3 octobre à envoyer à Saïdi Effendi et de faire en sorte que le reste du crédit demandé dès le début soit versé de manière à ne compromettre par

F.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

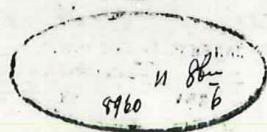
Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

télégramme.

S. & S. Sadig Pacha
 à S. & S. Sayvet Pacha.
 N° G^r 11350
 N° S^r 278
 Le 30 J^{an} 1876

Objet.

Paris



TDV İSAM
 Kütüphanesi Arşivi
 No ZE.1003

Reçu télégramme
 du 28 J^{an}.

Suavi Effendi, espé-
 rait qu'il y aurait encore,
 malgré les derniers discours
 de Lord Derby, chance de
 modifier l'opinion pub-
 lique en Angleterre au
 moins, malgré tout son projet
 d'aller organiser à Londres
 un contre ~~mouvement~~ au mo-
 yen de publication, de
 Meeting et de conférence
 se tout sous forme privée.

D'après des conver-
 sations que j'ai eu avec lui
 et dont je rendrai compte à
 V. & S. Suavi Effendi -
 pourra faire servir au but
 poursuivi d'importantes in-
 formations qu'il est parve-
 nu à recueillir sur les évi-
 nemments de Bulgarie. Il
 calcule à 10.000 fr. la somme
 dont il aura besoin pour le

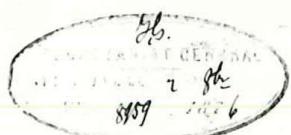
moment assez tard pour
son voyage que pour les
dépenses de sa campagne.
Comme Suavi l'envoie par
lara dès demain matin
pour Loudus afin de se
mettre sous peine de temps
à l'autre. je lui ferai
parvenir cette somme d'
une manière secrète con-
venable aussitôt que V.E.
laura mis d'une dis-
position. —

Télégramme
S.E. Sufet Pacha
à
S.E. Sadig Pacha

Chiffre

S.P.

Le 28 septembre 1876.
N° 45,091 x 174



Reçu télégramme N° 261.
Vous êtes autorisé à délivrer
à Suavi Effendi le passeport
qu'il demande pour se
rendre à Constantinople. -

Cependant, dans une
lettre particulière qu'il m'a
adressé tout dernièrement,
Suavi Effendi me disait que,
dans les circonstances actuelles,
il croyait sa présence à Londres
nécessaire pour défendre notre
cause. -

En cas où il continuerait
à se trouver dans les mêmes
dispositions, l'E. voudra bien
le sonder pour savoir s'il ~~ne~~
demande quelque chose à
titre de frais de route ou autre,
et me télégraphier immé-
diatement sa réponse. -

Telegaram

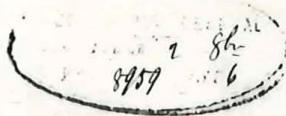
TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003

M. R. Sadig Pacha

M. R. Safvet Pacha

Paris le 23 Septembre 1876.

N° 11324/261.



Quari Roffeadi devant
se rendre à Constantinople
demande un passeport à
l' Ambassade. — Quoique
Quari Roffeadi ne semble
avoir été compris dans la
catégorie des personnes qui
ont participé aux effets
de la clémence Impériale il
croit devoir attester ses
ordres avant de lui délivrer
le passeport demandé. —



N° du dépôt:	Nombre de mots: <i>Indications de service.</i>
<i>12</i>	
Reçu de	<i>L'Employé,</i> <i>1876</i>
Fil n°	<i>24413 27 28 3 50 S</i>
Bureau de	<i>Ministère des Affaires Etrangères</i>

N° d'arrivée:	<i>6990</i>
Expédié	
à domicile à h. m. du	
au bureau de <i>Z. M. Y.</i> Fil n°	
à h. m. du	
Le <i>28/9/1876</i>	
L'Employé,	

KPL PARIS 24413 27 28 3 50 S MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES KPL PARIS LE 23 SEPTEMBRE
1876 NO 11337/265 - PRIÈRE DE REPONDRE À MON TELEGRAMME N° 264, RELATIF À SUARI EFFENDI - SADIQ

Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots tariés. — La signature est précédée de deux traits (=).

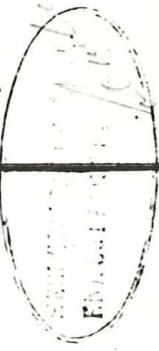
J'ai fait part du contenu de ce télégramme à Suavi Effendi qui, alors, exprima le désir d'obtenir un passeport pour voyager comme sujet Ottoman en Espagne et aller peut être au Maroc et à Tunis, jusqu'à ce que le Gouvernement Imperial veuille bien lui accorder l'autorisation de rentrer à Constantinople.

Nos Consuls Généraux à Marseille, à Bordeaux et à Madrid, étant informés particulièrement de la décision à son égard, on pourra lui délivrer ce passeport, si l'en exprime de nouveau le désir.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Gjemic

N° du dépôt:	Nombre de mots: <i>Indications de service.</i>
Reçu de:	Fil n°
TÉLÉGRAMME Administration Supérieure des TÉLÉGRAPHES. Bureau de _____	



N° d'arrivée:	<i>27/11/1918</i>
Expédié:	<i>à domicile à 1 h. m. du</i>
au bureau de	<i>Le 27/11/18 au</i>
à h.	<i>L'Employé,</i>
File n°	<i>Cassac</i>

CONSULTE PARIS 2115; 18 16 4 26 SBL . MINISTRE AFFAIRES ETRANGÈRES CONSTANTINOPLE = SUAVI EFFENDI
DEMANDE UN PASSPORT POUR RETOURNER A CONSTANTINOPLE DOIS JELLE, DELIVRER = DJEMIL +



Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit:
AVIS IMPORTANT. { Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots taxés. — La signature est précédée de deux traits (—).

TÉLÉGRAMME

S : *Ö. Servet Pacha*

S : *Ö. Djemil Pacha*
à Paris

N° G^L 31,495

N° G^L 230

Le 24 Xbre 1871.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.1003



Reçu télégramme du 16
Suavi Effendi n'est pas
autorisé à retourner à Cons^r.
S'il veut rentrer dans une
autre partie de l'Empire, W.
Ö. peut lui délivrer un
passéport.



Télégramme.

S. E. Edhem Paşa

at

S. E. Sayyid Paşa

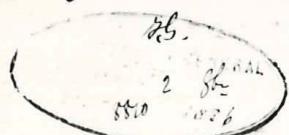
Berlin le 27 Septembre 1876

No 45.089 * 106

Réponse le 28 Septembre 1876.

Reçu télégramme du 27.

Ali Suavi Effendi est autorisé à rentrer à Constantinople. V. E. peut par conséquent lui délivrer un passeport dans le cas où il le demanderait.



S.P.

Personnel

J'apprends qu'Ali Suavi Effendi viendra prochainement de Berlin pour se rendre ensuite à Smyrne. Je prie Votre Excellence de me dire si rien n'empêche son retour en Turquie et si je puis lui donner un passeport dans le cas où il le demanderait. —